



COMITE TECHNIQUE PARITAIRE DE L'INRA – 23 mars 2007

----- Déplacements temporaires : intervention de la CGT-INRA

Syndicat National CGT-INRA : RN 10 – Porte de St Cyr – 78210 Saint Cyr l'Ecole – Tél : 01.39.53.56.56 – Fax : 01.39.02.14.50 - Mail : cgt@inra.fr
Document réalisé le 23/02/2007, consultable en intranet : <http://www.inra.fr/intranet-cgt/> – et en internet : <http://www.inra.cgt.fr/>

Modalités de prise en charge des frais de déplacement temporaire en France et à l'étranger : projet de Note de Service soumis au CTP

Jusqu'en 1999, dès lors qu'un agent était en mission de 11h à 14h00, de 18h00 à 21h00 et/ou de 0h00 et 05h00, il avait droit à une indemnité forfaitaire respectivement égale à $\frac{1}{4}$, $\frac{1}{4}$ et $\frac{1}{2}$ d'un tout et cela indépendamment des sommes que cet agent avaient engagées. A l'époque la question était essentiellement de savoir si ce forfait couvrait les dépenses habituellement effectuées par l'agent

Depuis, à côté de l'effectivité de la mission est apparu le concept d'effectivité de la dépense que le décret 2006-781 du 3 juillet 2006 propose d'étendre à toutes les missions et qui conduit aux calculs d'apothicaires que vous avez détaillés.

A la fin de l'aliéna 4 de son article 7, le décret précise que lorsque les intérêts du service l'exigent et pour tenir compte des situations particulières, des règles dérogatoires peuvent être fixées et pour une durée limitée qui ne peuvent conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée.

Cette apparente tautologie, voire ce pléonasme, conduit lorsque ce principe est appliqué sans discernement, à des aberrations que nous voudrions vous démontrer (le nous est ici un nous collectif et en aucun cas un Nous de majesté comme d'aucuns pourraient le croire).

Puisque rembourser signifie rentrer dans ses débours, **lorsque l'agent fait le bilan des dépenses engagées lors de la mission, il est légitime qu'il intègre aux frais de repas et de nuitée, les autres frais induits par la mission comme les frais de garde, et les frais téléphoniques ... Dès lors que le niveau du forfait est suffisant, l'indemnisation forfaitaire demeure la solution à la fois la plus efficace et la plus respectueuse de la vie professionnelle et privée des agents.**

Vous en reconnaissez, au moins partiellement, les vertus puisque, et ceci est une avancée dont nous nous félicitons, dont nous vous félicitons, l'indemnisation forfaitaire est maintenue pour les frais de repas, déjeuner et dîner, en France, DOM, COM¹ et Etranger, et en partie pour les frais de nuitée en France DOM et COM.

Page 4, alinéa 1

Vous rappelez qu'un agent est en mission à la demande de l'INRA, et préalablement autorisé par son directeur d'unité. Alors que cesse ce climat de suspicion sur les agents en mission qui se baladeraient aux frais de la princesse sans avoir de compte à rendre.

Page 5, chapitre C, alinéa 2

Une convocation ne vaut pas ordre de mission. Si cette convocation émane d'autres organismes que l'INRA, de partenaires ou de parties prenantes, d'accord. Mais, si elle émane de la Direction Générale en particulier pour participer aux instances comme CA, CSN, CTP, CAP et autres commissions, la CGT vous demande de conserver le système actuel qui donne satisfaction à tout le monde. Vous dites vouloir simplifier la gestion interne,

¹ A noter : la DG utilise le nouveau concept de Collectivités d'Outre Mer (COM) en lieu et place de Territoires d'Outre Mer (TOM)

alors supprimer la seconde phrase de cet alinéa. Demandez, si vous le voulez, que l'agent informe son directeur d'unité mais pas plus.

Page 6, chapitre A, alinéa 1

Vous demandez que non seulement l'heure de départ mais également l'heure de retour soient portées sur l'ordre de mission. Quand on connaît tous les aléas qui peuvent retarder l'heure de retour, cette mesure loin de simplifier la gestion, va conduire à corriger et contresigner les ordres de mission. La CGT vous demande de retirer cette heure de retour.

Page 6, chapitre A, remarque

Vous faites une avancée dont nous vous félicitons, le fait que l'agent pourra prétendre à indemnité même s'il n'est pas en mission durant la totalité de la période 11h00 – 14h00 et 18h00 – 21h00 coupera enfin court à l'épuisant pinaillage sur l'heure exacte de retour au bercail, surtout quand le train est annoncé à 20h29, ce qui conduit l'agent à devoir arriver avant 20h59 à sa résidence administrative et le prive actuellement du droit à indemnité de repas.

Pour éviter la même guéguerre, nous vous demandons d'inclure dans la note, ce que vous aviez indiqué dans la Note technique de Décembre 2006 émise par la DRH, le droit à indemnisation pour l'hébergement est dû dès lors que l'agent est en mission entre 0h00 et 05h00

Page 6, chapitre A, dernier alinéa

Vous modifiez le régime antérieur des missions en DOM COM et à l'étranger en fractionnant l'indemnité journalière. Nous vous démontrerons que cette mesure est contre productive, elle pénalise les agents et donc les dissuade de partir en mission. La CGT proteste contre cette dégradation qui concerne les agents en mission Outre mer, peut être même les agents d'outre mer en mission en Métropole, mon camarade vous interpellera sur ce point, et celles et ceux en mission à l'étranger, je le rappelle à la demande de l'INRA.

Page 7, alinéas 4 à 6

Vous indiquez que dans le cas d'indemnisation forfaitaire, l'agent percevra le montant forfaitaire, sur présentation d'un justificatif attestant de l'effectivité de la dépense d'hébergement : ce qui signifie que vous acceptez de payer plus que le montant payé par l'agent. Nous vous en félicitons, et nous vous faisons remarquer que vous dérogez ainsi au sacro saint principe de l'alinéa 4 de l'article 7 du décret 2006-781. C'est donc possible.

Pages 7 et 8, chapitre B :1

Nous vous demandons de préciser que les agents en stage de formation continue ne sont pas tenus au paiement du droit d'entrée dans les restaurants administratifs. Si non, le tarif de 7,63 € déduction faite par exemple des 6 € payés ici, contraindrait le stagiaire à manger pour seulement 1,63 €

Page 8, chapitre 2 a

Vous confirmez la mise en place d'un marché de l'hébergement. Si cela marche aussi bien que la plateforme de Carlson, nombreux vont être les agents qui ne pourront recourir au marché en raison de la défaillance du prestataire mais qui devront le prouver. Dans le cas du marché, l'INRA, donc le budget de l'unité prend directement les frais en charge : à combien vont-ils s'élever ? Nombreuses vont être les situations où l'agent ne recourra pas au marché et nombreux seront les litiges quant au caractère volontaire ou non de ce non recours.

A plusieurs reprises, la CGT a dénoncé la fâcheuse tendance de la Direction Générale à s'immiscer dans la vie privée des agents. Le justificatif vous permet déjà de savoir où l'agent dort. Maintenant, vous pourrez savoir non pas encore avec qui il dort, mais s'il occupe un lit à deux places. La CGT vous rappelle solennellement que même en position de missionnaire, ce que fait l'agent en dehors de ses heures de service, ne vous regarde pas.

Page 9, chapitre Missions spécifiques

La CGT apprécie que vous nous ayez suivis sur le principe de ces missions mais vous en limitez le montant à 18€. La CGT vous demande de la porter à 30,50 € de manière à ce que cette nuitée forfaitaire représente au moins les deux indemnités de repas.

Page 9, chapitre Missions à l'étranger

Pour bénéficier de l'indemnité d'hébergement, l'agent doit non seulement justifier de l'effectivité de la dépense mais également de l'effectivité de la mission, ce que le décret n'exige pas. Dans le cas où le missionnaire serait logé gratuitement, il n'est pas en mesure de justifier de l'effectivité de la dépense. Dans ce cas, votre note de service ne permet pas à l'agent de percevoir quoique ce soit, alors que le décret 2006-781 prévoit en son article 3, alinéa 6, que des indemnités de mission allouées sont réduites dans la limite d'un pourcentage fixé par arrêté. Quel arrêté a fixé que l'agent logé gratuitement ne percevrait aucune indemnité ?

Tandis que votre note de service prévoit d'aller jusqu'à 110% (75% et deux fois 17,5%) de l'indemnité journalière, la CGT vous demande 100% de cette indemnité sans présentation du justificatif d'hébergement.

A titre d'exemple, voilà ce à quoi va conduire votre note de service pour une mission effectuée au Portugal où l'indemnité journalière est de 145 €.

Avec 10 € pour le repas de midi, 15 € pour le dîner et 70 € pour la nuitée, l'agent dépense 95 €, l'attribution de l'intégralité de l'indemnité journalière de 145 € permet de dégager un solde de 50 €. Cette somme permet à nos collègues, en particulier nos jeunes collègues chercheuses de couvrir les frais induits par la nécessité de garder ses enfants. Avec votre note de service, l'agent percevra 120,75 €, le solde de 25,75 € ne lui permettra plus de couvrir ces dépenses. Votre note de service ne valorise pas le comportement de "Fourmi économe" qui n'induit pas de surcoût, tandis que vous acceptez le surcoût de 14,50 € induit par le comportement de "Cigale raisonnable" (deux fois 27,38 et 108,75 pour la nuitée).

La CGT INRA vous demande de bien analyser les conséquences de votre note de service sur la motivation des agents qui ne peuvent perdre de l'argent lors de missions effectuées pour l'INRA et à la demande de l'INRA.

Page 15, chapitre La demande d'avance

La demande d'avance qui est une simple question de trésorerie ne doit pas avoir un caractère exceptionnel mais doit être de droit.

L'agent n'a pas à venir quémander auprès de son DU cette avance : ce n'est digne ni pour l'un ni pour l'autre, et votre exigence est une nouvelle immixtion dans la vie privée, dans la vie familiale des agents. Le DU a d'autant moins à juger de l'opportunité de cette demande que c'est lui qui missionne l'agent.

La CGT vous demande donc de modifier cette partie de la note de service.

Pour conclure, si nous partageons le souhait de voir se simplifier la gestion des frais de déplacement qui souvent représente un gros volume de travail des secrétariats d'unité, cette simplification ne doit pas se faire aux dépens et aux dépendants des agents. Nous vous demandons de tout mettre en œuvre pour que les sommes dues aux agents leur soient remboursées dans les délais les plus brefs, l'avance de trésorerie est un moyen de gestion qui rend les retards moins insupportables.

Pour nous, la meilleure façon de simplifier la gestion est l'attribution d'indemnités forfaitaires sans justificatif, vous disposez de tous les moyens pour vérifier a posteriori de l'effectivité de la mission d'un agent et, si besoin est, de le sanctionner s'il y a prévarication ou détournement dans le respect des textes réglementaires en la matière. Il est de votre responsabilité que cesse la paranoïa qui règne sur la possibilité qu'auraient les missionnaires de détourner ces indemnités.